

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le jeudi 17 juin 1948, à 11 heures.

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. Charles MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. JOCKEL	Australie
	M. LEBEAU	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. LARRAIN	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. LOUFI	Egypte
	M. ORDONNEAU	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. QUIJANO	Panama
	M. LOPEZ	Philippines
	M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. FONTAINA	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie

NOTE.- Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Représentant d'une institution spécialisée :

M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
----------	--

Consultants d'organisations non gouvernementales :

M. GARVAN	American Federation of Labor (AF of L)
Mlle STUART	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)
Mme DRENNAN	Union catholique internationale de service social
M. NOLDE	Comité des Eglises pour les affaires internationales
M. MOSKOWITZ	Conseil consultatif d'organisations juives
Mme Van den BERG	Alliance internationale des femmes
M. BIENENFELD	Congrès juif mondial (CJM)

Secrétariat :

M. HUMPHREY	Directeur de la Division des Droits de l'homme
M. LAWSON	Secrétaire de la Commission

EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA CHINE CONCERNANT  
L'ORDRE DES ARTICLES DE LA DECLARATION

M. CHANG (Chine) propose de faire de l'article 2 l'avant-dernier article de la Déclaration. Il considère que cet article, qui a trait aux limitations apportées à l'exercice des droits et libertés proclamés par la Déclaration, ne devrait pas figurer au commencement du document, avant même que ces droits et libertés n'aient été énoncés.

M. LOUFFI (Egypte) ne partage pas ce point de vue. Il estime que l'article 2 fait partie de ceux qui énoncent des principes généraux et qu'à ce titre il doit figurer au début de la Déclaration.

M. FONTAINA (Uruguay) appuie la proposition du représentant de la Chine.

Il rappelle les objections que sa délégation avait formulées contre l'emploi de l'expression "ordre public" dans le paragraphe 2 de l'article 2 (voir document E/CN.4/SR.74). Il pense qu'en plaçant cet article vers la fin de la Déclaration, immédiatement avant l'article 33, on diminuerait les chances de fausse interprétation de ladite expression.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait remarquer que la portée générale de la Déclaration ne variera pas suivant l'ordre dans lequel les divers articles seront placés. Il estime, pour sa part, qu'il faudrait éviter de placer l'article 2 à la fin de la Déclaration afin de ne pas donner au lecteur l'impression que les droits sont accordés à l'individu sans aucune limitation; en effet, ce n'est qu'en arrivant à l'avant-dernier article que le lecteur se rendrait compte que des restrictions sont apportées à l'exercice des droits et libertés proclamés.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense, comme M. Wilson, qu'il est préférable que le lecteur sache dès

le début que les droits et libertés énoncés à la Déclaration doivent s'exercer dans le cadre de la société. Il ajoute que, logiquement, les dispositions d'ordre général devraient précéder les clauses plus spécifiques.

M. LEBEAU (Belgique) partage entièrement l'avis de M. Pavlov.

M. LOPEZ (Philippines) appuie la proposition du représentant de la Chine; comme il s'agit d'une Déclaration des Droits de l'homme, il vaut mieux souligner les droits de l'individu plutôt que ses obligations envers la société.

Parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, la PRESIDENTE est d'avis que l'article relatif aux limitations générales apportées à l'exercice des droits trouve mieux sa place vers la fin de la Déclaration.

Par 8 voix contre 7, avec une abstention, la proposition du représentant de la Chine est adoptée.

M. CHANG (Chine) propose de modifier de la façon suivante l'ordre des cinq premiers articles de la Déclaration : l'article 1 demeurerait à sa place, le premier paragraphe de l'article 3 (principe de la non discrimination) deviendrait l'article 2, le second paragraphe de l'article 3 (principe de l'égalité devant la loi) deviendrait l'article 5, l'article 4 (droit à la vie) deviendrait l'article 3 et l'article 5 (respect de la dignité humaine) deviendrait l'article 4.

Par 9 voix contre une, avec 6 abstentions, la proposition du représentant de la Chine est adoptée.

M. CHANG (Chine) propose de placer l'article 13 ayant trait au mariage après l'article 9 concernant la famille.

M. LOUFI (Egypte) fait remarquer que l'article 9 ne traite

Par 5 voix contre 4, avec 7 abstentions, la proposition du représentant de la Chine est rejetée.

M. CHANG (Chine) propose de placer l'article 15 relatif à la nationalité après l'article 12 qui a trait au droit à la personnalité juridique.

M. LOUFI (Egypte) appuie cette proposition.

M. LOPEZ (Philippines) fait remarquer que l'article 12 lui-même n'est pas à sa place; il suggère de le placer immédiatement après l'article 3 relatif au droit à la vie et à la liberté.

M. CHANG (Chine) trouve qu'il vaut mieux placer l'article 12 après l'article 5 relatif à l'égalité devant la loi.

M. ORDONNEAU (France), tout en soulignant que la délégation française n'attache pas une très grande importance à l'ordre des articles de la Déclaration, estime qu'il n'y a pas de raisons sérieuses pour modifier l'ordre actuel des articles en discussion.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), appuyé par M. MALIK (Liban), Rapporteur, suggère d'adopter les deux propositions qui ont été faites, c'est-à-dire de placer l'article 12 après l'article 3 et de le faire suivre immédiatement de l'article 15.

Il ajoute que sa délégation ne votera en faveur de la proposition du représentant de la Chine de placer l'article 15 après l'article 12 que si ce dernier article est lui-même placé après l'article 3 relatif au droit à la vie et à la liberté.

La PRESIDENTE demande à la Commission de se prononcer, par voie de vote, sur la proposition tendant à placer l'article 12 traitant du droit à la personnalité juridique après l'article 3 relatif au droit à la vie et à la liberté.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, propose alors de placer l'article 12 immédiatement après l'article 4 relatif à l'esclavage et au respect de la dignité humaine. L'article 12 deviendrait ainsi l'article 5 et les numéros des articles suivants seraient modifiés en conséquence.

Par 9 voix contre une, avec 6 abstentions, la proposition du représentant du Liban est adoptée.

Parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, la PRESIDENTE suggère de placer l'article 15 relatif à la nationalité immédiatement après l'article 11 concernant le droit d'asile.

Par 15 voix, avec une abstention, cette proposition est adoptée.

SUITE DE L'EXAMEN DU PREAMBULE DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME  
(documents E/CN.4/138 et E/CN.4/139)

La PRESIDENTE rappelle que la Commission a adopté au cours des séances précédentes les trois premiers paragraphes du Préambule de la Déclaration. Elle donne ensuite lecture du texte préparé par le Comité de rédaction du Préambule pour les paragraphes suivants. Ce texte est ainsi conçu :

"4. Considérant que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils sont résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

"5. Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation, le respect effectif et universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

"6. Considérant que cet engagement ne peut être rempli que par une conception commune de la nature de ces droits et de ces libertés;

"L'Assemblée générale

"Proclame que cette Déclaration constitue un idéal commun que toutes les nations devront s'efforcer de réaliser afin que chaque individu et chaque organe de la société ayant constamment à l'esprit la présente Déclaration, s'efforce, par l'enseignement et l'éducation dans le domaine national et international, de développer le respect de ces droits et libertés et d'assurer par des mesures progressives leur reconnaissance et leur application universelles et effectives."

La PRESIDENTE propose à la Commission d'examiner ce texte paragraphe par paragraphe. Elle met en discussion le paragraphe 4.

M. ORDONNEAU (France), appuyé par M. LEBEAU (Belgique), estime que la version française du paragraphe n'est pas satisfaisante. Il préférerait traduire l'expression "larger freedom" par "une liberté plus complète".

M. FONTAINA (Uruguay) préférerait également remplacer l'expression "la personne humaine" par "l'êtré humain".

La PRESIDENTE rappelle que le texte du paragraphe 4 est emprunté à la Charte et elle pense qu'il convient de ne pas s'écarter de la terminologie qui y est employée.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, et M. CHANG (Chine) pensent également que, tant que le texte de la Charte ne sera pas officiellement modifié par l'Assemblée générale, on ne peut y apporter de changements.

Ne pouvant participer au vote en sa qualité de suppléant, M. JOCKEL (Australie) tient à déclarer que sa délégation approuve le texte proposé par le Comité de rédaction pour la seconde partie du Préambule.

Par 11 voix, avec 5 abstentions, le paragraphe 4 du Préambule est adopté.

Par 12 voix, avec 4 abstentions, le paragraphe 5 du Préambule est adopté.

M. FONTAINA (Uruguay) propose de modifier le paragraphe 6 de manière à lire : "Considérant que cet engagement peut être rempli principalement par une conception commune de la nature de ces droits et de ces libertés;"

Par 10 voix contre 4, avec 2 abstentions, la proposition du représentant de l'Uruguay est rejetée.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande la suppression du paragraphe 6 qui, à son avis, introduit une notion non seulement erronée, mais dangereuse. Ce serait détruire le but même de la Déclaration des Droits de l'homme que d'en subordonner l'application à une conception commune de la nature des droits et des libertés. En effet, les débats auxquels la Commission s'est livrée ont clairement fait ressortir les divergences qui existent entre les membres sur le terrain philosophique et idéologique; cette divergence de conception n'a pas empêché une collaboration fructueuse, car si des controverses se sont élevées sur la nature des droits, la Commission n'en est pas moins arrivée à des accords satisfaisants en ce qui concerne leur application pratique.

Le paragraphe 6, dans sa rédaction actuelle, semble exiger une unité de pensée, de conception, impossible à réaliser. La délégation de l'URSS affirme cependant que, malgré les divergences philosophiques, la coopération internationale est possible, car elle considère que le minimum de droits qui a été inscrit dans la Déclaration peut être appliqué par tous dans ses moindres détails. Il ne faut pas en compromettre l'application par une réserve inacceptable comme celle qui figure au sixième paragraphe actuellement soumis à l'examen de la Commission.

La PRESIDENTE fait remarquer que la réalisation des buts que

poursuit la Déclaration dépend au premier chef d'une compréhension commune des droits et des libertés essentiels de l'homme. Si l'on ne peut espérer atteindre immédiatement une conception commune de la nature de ces droits et de ces libertés, cette communauté de vues n'en reste pas moins le but suprême à poursuivre. Des divergences se sont fait jour au sein de la Commission; mais la décision de la majorité a prévalu pour le choix des articles et la Déclaration, telle qu'elle est rédigée, exprime aussi bien qu'il est possible de le faire à l'heure actuelle le degré d'accord auquel on est parvenu.

M. CHANG (Chine) dit que l'interprétation du représentant de l'URSS peut se défendre : le paragraphe, tel qu'il est rédigé, pourrait signifier que l'engagement pris par les Membres des Nations Unies ne serait pas tenu dans le cas où ceux-ci n'atteindraient pas une conception commune.

Parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, la PRESIDENTE souligne que l'engagement dont il s'agit est celui qui incombe aux Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et non de la Déclaration qu'on leur demandera d'approuver. Afin de supprimer toute équivoque, elle propose de dire : "Considérant que cet engagement ne peut être pleinement rempli que par une conception commune de ces droits et de ces libertés". La suppression des mots "de la nature." répond aux observations de M. Pavlov concernant les divergences d'ordre philosophique et idéologique qui existent.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, conseille à la Commission de faire preuve de grande prudence en une matière qui peut prêter à fausse interprétation. L'engagement pris par les Membres des Nations Unies d'assurer le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme remonte à plus de trois ans; il est évident que leur tâche serait facilitée s'ils pouvaient arriver à une conception commune de ces droits et de ces libertés. Sans faire de cette concep-

tion commune une condition sine qua non de la coopération internationale, l'on pourrait reconnaître l'utilité d'une telle communauté de vues. M. Malik propose à cet effet de dire : "Considérant que cet engagement peut le mieux être rempli par une conception commune de ces droits et de ces libertés".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) reconnaît le mérite de ces diverses propositions, qui améliorent le texte. Il insiste cependant sur la suppression du paragraphe 6.

M. ORDONNEAU (France) pense, avec le représentant de l'URSS, qu'il vaut mieux éviter d'adopter un texte qui, par suite d'une rédaction trop hâtive, pourrait prêter le flanc à la critique. La Commission est d'accord pour reconnaître que les différents systèmes philosophiques et politiques n'excluent pas la possibilité de trouver un terrain d'action commun et c'est sur cette conviction qu'elle a fondé le travail auquel elle vient de se livrer. Pour ce qui est du paragraphe 6, la difficulté est davantage de rédaction que de fond, car l'intention des auteurs n'est pas douteuse. La délégation de la France sera donc en faveur de tout amendement qui donnerait satisfaction au représentant de l'URSS et qui établirait de façon évidente que la Commission a cherché à trouver un terrain d'entente et qu'elle y est parvenue.

La PRESIDENTE et M. CHANG (Chine) sont d'accord pour reconnaître que le paragraphe 6 n'est pas essentiel et qu'il peut être supprimé. M. Chang fait remarquer notamment que toute réserve à l'engagement pris en vertu de la Charte ne saurait qu'affaiblir cet engagement.

M. WILSON (Royaume-Uni) pense, au contraire, qu'il importe de souligner au Préambule que la Commission est parvenue à un remarquable degré de compréhension et que la Déclaration est le résultat de cette communauté de vues. Il rappelle que les termes du paragraphe

6 ont été tirés d'un projet proposé par la délégation du Royaume-Uni et qu'ils se rattachaient à un paragraphe antérieur qui n'a pas été retenu ici; il y a donc lieu de les modifier quelque peu en relation avec le paragraphe qui les précède immédiatement dans le projet actuel, mais il ne faut pas les supprimer étant donné qu'ils remplissent une fonction utile de transition. M. Wilson propose donc d'adopter les amendements suggérés par le représentant du Liban et par Mme Roosevelt.

M. ORDONNEAU (France) déclare que, pour sa part, il ne serait partisan d'une suppression totale du paragraphe 6 qu'au cas où aucune formule satisfaisante ne pourrait être trouvée. Il suggère de reconnaître l'effort commun de la Commission et de dire :  
"Considérant que cet engagement ne peut être rempli que par un effort commun en vue d'arriver à une compréhension commune aussi large que possible de ces droits et de ces libertés."

M. CHANG (Chine) propose de confier à un petit comité la tâche de rédiger une formule acceptable pour tous, en tenant compte des diverses observations formulées au cours de la séance.

M. JOCKEL (Australie) appuie cette proposition. Aux yeux de sa délégation, le paragraphe 6 est le plus important de tous les paragraphes du Préambule et il faut le maintenir, tout en tâchant de satisfaire aux objections fondées du représentant de l'URSS.

La PRESIDENTE annonce que le Sous-Comité de rédaction chargé de modifier la forme du paragraphe 6 sera composé des représentants des pays suivants : Chine, France, Liban, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. ORDONNEAU (France) signale une erreur de traduction dans le texte français du dernier paragraphe du Préambule. Ce texte donne l'impression que les efforts des nations ne s'exerceront, dans

le domaine national et international, qu'en ce qui concerne l'enseignement et l'éducation, alors qu'il faudrait lire : "... de développer le respect de ces droits et libertés et d'assurer par des mesures progressives, réalisées dans le domaine national et international, leur reconnaissance et leur application universelles et effectives."

La Commission prend bonne note de cette correction.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) attire l'attention de la Commission sur le fait que les versions anglaise et française ne concordent pas exactement au point de vue du vocabulaire et il craint que cette divergence de termes n'entraîne une divergence quant au fond. Le texte anglais parle en effet de "common standard", tandis que le texte français parle d' "idéal commun".

M. LEBEAU (Belgique), appuyé par M. WILSON (Royaume-Uni), dit que la divergence est de forme mais n'affecte pas le sens du paragraphe, qui est sensiblement le même dans les deux textes. Le "common standard of achievement" dont il s'agit est le but que les nations doivent s'efforcer d'atteindre : l' "idéal commun" qui figure au texte français correspond bien à l'idée exprimée.

M. FONTAINA (Uruguay) souligne la difficulté de traduire le mot anglais "standard", au sens très complet, par un seul mot correspondant des langues française ou espagnole.

M. ORDONNEAU (France) fait remarquer que la différence de forme provient de la différence inhérente au génie des deux langues. La délégation française est d'avis que, quant au fond, les deux textes correspondent parfaitement.

M. LOPEZ (Philippines) rappelle que la Commission a pris la décision de principe, chaque fois où elle se trouverait devant une difficulté de traduction de ce genre, d'adopter des textes qui correspondent quant au fond plutôt que quant à la forme.

Par 12 voix, avec 4 abstentions, la Commission approuve le dernier paragraphe du Préambule, étant entendu que les traducteurs s'attacheront à rendre le sens du texte original anglais et à respecter le fond plutôt que la forme.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter au Préambule le paragraphe suivant :

"Recommande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le texte suivant de Déclaration des Droits de l'homme afin qu'ils en fassent usage comme ils l'entendront, pour édicter les mesures pertinentes, législatives ou autres, pour développer leur système d'éducation et d'enseignement et pour assurer la diffusion des principes énoncés dans ladite Déclaration, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires à l'égard desquels des Etats Membres exercent les fonctions d'autorité dirigeante et chargée de l'administration (territoires sous tutelle et non autonomes)."

Ce texte est tiré du projet de Préambule présenté par la délégation de l'URSS (document E/CN.4/139).

M. Pavlov suggère à la Commission de diviser le vote sur l'addition qu'il propose : le premier vote porterait sur les mesures nécessaires au développement de l'éducation et de l'enseignement, le deuxième concernerait le principe de la diffusion de la Déclaration parmi les populations des territoires non autonomes.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, approuve la deuxième partie de l'addition proposée par le représentant de l'URSS, mais il craint que la première partie n'affaiblisse le paragraphe précédent, que la Commission vient d'adopter.

M. WILSON (Royaume-Uni) élève une objection de forme : la proposition du représentant de l'URSS donnerait à cette partie de

la Déclaration le caractère d'une résolution de l'Assemblée générale.

Il s'oppose également à la discrimination que le texte de l'URSS semble faire en accordant une mention spéciale aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes, alors qu'il est clairement établi au paragraphe 5 du Préambule que les Etats Membres se sont engagés à assurer le respect non seulement effectif, mais universel, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

M. ORDONNEAU (France) fait remarquer que la première partie de la proposition de l'URSS correspond à peu de chose près à l'article final du projet de Déclaration proposé par M. Cassin (document E/CN.4/88/Add.8, article 28). Tout en étant d'accord avec la délégation de l'URSS sur la nécessité d'inclure une telle disposition, la délégation de la France estime qu'elle trouve sa place à la fin de la Déclaration proprement dite et non dans le Préambule. A cette place, la disposition servirait de lien entre la proclamation des droits et l'énoncé des mesures d'application qui devront être prises et elle acquerra ainsi le maximum de valeur juridique.

M. Ordonneau est également d'accord avec le représentant de l'URSS pour penser, sans aucune réserve, que la Déclaration doit être universelle. Il fait remarquer à ce propos que la Déclaration des Droits de l'homme de 1793 est applicable à l'ensemble des territoires français. Mais il ne lui semble pas utile d'inscrire au Préambule une disposition spéciale relative aux territoires non autonomes, qui semblerait impliquer que les populations de ces territoires ne jouissent pas des droits et libertés essentiels au même titre que celles des métropoles.

Sur la proposition de M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), la PRESIDENTE confie au Comité de rédaction déjà constitué le soin de rédiger un texte qui tiendra compte du projet de M. Pavlov et de celui de M. Cassin, et de présenter ses recommandations à la Commission.